
ARRÊTÉ N°2017 VOIRIE 17V692 DU 16 OCTOBRE 2017
portant réglementation permanente
ANNULATION DE L'ARRETE N°17V540

Stationnement alterné par quinzaine

FB/NH

Monsieur Le Sénateur-Maire de Meudon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213.1.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411.8, R.411.25.

Vu son arrêté n° 2016 T 231 du 28 juin 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges KOCH, Premier Maire Adjoint, en matière de sécurité routière et d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de réglementer, dans un souci de sécurité, l'arrêt et le stationnement alterné par quinzaine des véhicules sur certaines voies de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la notification de cet arrêté, un stationnement unilatéral alterné par quinzaine des véhicules est instauré à titre permanent sur les voies suivantes :

- rue Porto Riche (dans sa partie comprise entre la rue Valentine et l'avenue Jacqueminot),
- avenue du Général Gouraud,
- rue Babie,
- rue Marthe Edouard,
- rue Nouvelle,
- rue Valentine,
- avenue Eiffel,
- rue Eliane,
- rue Georges Vogt,
- rue Edouard Lafférière,
- rue Edouard Manet,
- rue Jean Brunet (entre la rue de la Croix du Val et l'avenue Le Corbeiller),
- rue des Marais (entre la rue des Peupliers et l'avenue de Rivoli),

- rue du Professeur Calmette,
- rue Descartes,
- avenue du Bois (entre le rond-point d'Arthelon et la rue Rushmoor),
- rue Léonie Rouzade,
- rue de Paris (entre la rue Edouard Manet et la rue de Croix du Val)

ARTICLE 2 : Ce stationnement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- **du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs,**
- **du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.**

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 2h30 et 12h00.

ARTICLE 3: Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaire de type B6a2, positionnés à l'entrée des voies concernées

ARTICLE 4 : Les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol ou tout autre type de stationnement ne sont pas soumises à cet arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint des services de la Ville et le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération G.P.S.O sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.